

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2023**

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC_2023_248
Nomenclature : 1.6

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 34

Votants : 46

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Michel ROUGER à M. Gérard PERRIN, M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-Marc AUDOUIN, Mme Martine MIRANDE à M. Jérôme GARDELLE, Mme Véronique CAMBON à Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Pierre MAUDOUX à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI, Mme Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, Mme Françoise LIBOUREL à M. Stéphane TAILLASSON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Projet de construction d'une recyclerie/déchetterie - Approbation du programme et de l'enveloppe financière - Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et constitution d'un jury de concours

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jean-Luc FOURRE, M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération de Saintes possède un réseau vieillissant de cinq déchetteries. Une sixième déchetterie était exploitée sur l'Ecosite situé impasse des Perches à Saintes. Celle-ci a été fermée en mai 2019, créant ainsi une carence dans la desserte du SUD du territoire.

Au regard des limites constatées du réseau de déchetteries et des défauts de fonctionnalité des sites existants, la Communauté d'Agglomération de Saintes souhaite proposer une nouvelle structure fonctionnelle, moderne et adaptée aux nouvelles attentes des usagers.

Dans cette logique, la Communauté d'Agglomération de Saintes ambitionne de construire un équipement composé d'une déchetterie et d'une recyclerie.

C'est pourquoi, il est étudié la construction d'un nouvel équipement, situé sur la parcelle ZS 143 pour une surface d'environ 15000 m².

Le scénario retenu lors du COPIL du 7 juillet 2023 consiste en la réalisation d'une recyclerie comprenant un bâti d'environ 1600 m² de surface de plancher répartie sur deux niveaux et d'une déchetterie comprenant 13 quais, le tout sur une emprise totale de l'ordre de 15 200 m², et présentant les caractéristiques suivantes :

- Une déchetterie comprenant :
 - Un quai composé de 13 emplacements pour bennes avec ombrière au-dessus des zones de dépôts par les usagers,
 - Une plateforme d'environ 1000 m² pour dépôt au sol des gravats et déchets verts,
 - Un local agents de 95 m²,
 - Un hangar engins de 80 m²,
 - Un dallage de 120 à 160 m² pour le stockage fermé des DDS et DEEE en conteneurs,
 - Un dallage de 150 m² pour la collecte REP dispersé en conteneurs,
 - Un auvent fermé de 80 m² pour les petits flux, huiles, batteries, piles, ...
 - Un auvent de 80 m² pour une matériauthèque,
 - Une aire de déchargement pour le dépôt des objets destinés à la recyclerie,
- Une recyclerie comprenant :
 - Une aire de stationnement avec distinction des employés et des visiteurs,
 - Une zone de déchargement des apports par collecte dans les déchetteries de la CDA
 - Un bâtiment intégrant :
 - Un espace de réception des apports de 140 m²
 - Une zone de tri et stockage avant valorisation de 220 m²
 - Un espace de stockage tampon après valorisation de 75 m²
 - Un espace atelier pour valorisation de 400 m²
 - Un espace de vente de 600 m²
 - Des bureaux et locaux sociaux pour une surface totale de 170 m²
 - Un espace de sensibilisation de 50 m²

Le coût prévisionnel des travaux pour ce projet est évalué à 6 950 000 €HT (valeur juillet 2023), soit 8 340 000 € TTC.

Cette estimation ne comprend aucun panneau photovoltaïque et infrastructures associés (support, équipements pour raccordement au réseau pour revente éventuelle).

Cette estimation est également basée sur des matériaux de construction classique. La plus-value attendue en cas de volonté forte d'utilisation de matériaux considérés comme écologiques de type biosourcés / géosourcés / béton bas carbone est de l'ordre de 15 %.

Le budget à prendre à considération en cas de choix fort pour un projet au bilan carbone maîtrisé serait alors de 7 990 000 € HT soit 9 591 000 € TTC.

Afin de poursuivre sa démarche et entrer dans la phase opérationnelle du projet, la Communauté d'Agglomération engage une consultation permettant de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre disposant de compétences pluridisciplinaires pour l'accompagner au travers d'une mission globale architecturale, technique, environnementale et économique.

Le montant total prévisionnel de l'opération intégrant les missions connexes telles que la maîtrise d'œuvre, les études réglementaires, les études géotechniques, les missions de contrôles et de coordination sécurité et protection de la santé est estimé à 8 000 000 € H.T, soit 9 600 000 € T.TC.

Dans le cas d'un choix fort porté sur un programme au bilan carbone maîtrisé, le budget global de l'opération serait de l'ordre 9 000 000 € HT soit 10 800 000 € TTC.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Le concours sera restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir.

Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre trois candidats à concourir; les candidats admis à concourir étant invités à remettre un projet de niveau « Esquisse ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 30 000 € H.T par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours. Le montant de la prime reçue par l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre sera déduit du montant de ses honoraires (prix du marché).

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R.2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R.2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e)désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur DRAPRON, Président de la CDA,
- Monsieur JALLAIS, 8^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur GARDELLE, 9^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur MARCHAIS, 10^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (5 titulaires et 5 suppléants),
- Monsieur GRELLIER, président de la CAO, désigné Président du jury,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (5 en l'espèce),

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Le programmiste retenu pour cette opération : Le Groupement composé de ANTEA mandataire,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (La Directrice Transition Ecologique, la Directrice Patrimoine, l'adjoint à la Directrice Patrimoine, la Directrice de la Régie des Déchets)
- Le service de la commande publique,

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il

se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 550 € T.T.C par demi-journée de travail et par membre du jury.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 7°) indiquant parmi les compétences obligatoires la « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°CC_2023_202 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 15 novembre 2023, approuvant le lancement des études préalables et des études techniques complémentaires à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une Déchetterie/Recyclerie,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des déchets en date du 5 décembre 2023,

Considérant le projet retenu d'une recyclerie comprenant un bâti d'environ 1600 m² de surface de plancher répartie sur deux niveaux et d'une déchetterie comprenant 13 quais, le tout sur une emprise totale de l'ordre de 15 200 m², et présentant les caractéristiques suivantes :

➤ Une déchetterie comprenant :

- Un quai composé de 13 emplacements pour bennes avec ombrière au-dessus des zones de dépôts par les usagers,
- Une plateforme d'environ 1000 m² pour dépôt au sol des gravats et déchets verts,
- Un local agents de 95 m²,
- Un hangar engins de 80 m²,
- Un dallage de 120 à 160 m² pour le stockage fermé des DDS et DEEE en conteneurs,
- Un dallage de 150 m² pour la collecte REP dispersé en conteneurs,
- Un auvent fermé de 80 m² pour les petits flux, huiles, batteries, piles, ...
- Un auvent de 80 m² pour une matériauthèque,
- Une aire de déchargement pour le dépôt des objets destinés à la recyclerie,

➤ Une recyclerie comprenant :

- Une aire de stationnement avec distinction des employés et des visiteurs,
- Une zone de déchargement des apports par collecte dans les déchetteries de la CDA
- Un bâtiment intégrant :
 - Un espace de réception des apports de 140 m²
 - Une zone de tri et stockage avant valorisation de 220 m²
 - Un espace de stockage tampon après valorisation de 75 m²
 - Un espace atelier pour valorisation de 400 m²
 - Un espace de vente de 600 m²
 - Des bureaux et locaux sociaux pour une surface totale de 170 m²
 - Un espace de sensibilisation de 50 m²

A ces aménagements viennent s'ajouter des aires de manœuvre et de stockage de bennes tampon, des aires de stationnement et des équipements connexes comme les bassins de gestion des Eaux

pluviales et de confinement des eaux d'incendie.

Considérant que le coût prévisionnel des travaux pour ce projet est évalué à 6 950 000 € H.T (valeur juillet 2023), soit 8 340 000 € T.T.C.

Considérant qu'en cas de volonté forte d'utilisation de matériaux considérés comme écologiques de type biosourcés / géosourcés / béton bas carbone cette estimation une plus-value de l'ordre de 15 % ; Le budget à prendre à considération étant alors de 7 990 000 € HT soit 9 591 000 € TTC.

Considérant que le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 8 000 000 € HT, soit 9 600 000 € T.T.C (incluant tous les frais de l'opération nécessaires à la réalisation du projet).

Considérant que dans le cas d'un choix fort porté sur un programme au bilan carbone maîtrisé, le budget global de l'opération serait de l'ordre 9 000 000 € HT soit 10 800 000 € TTC.

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une consultation permettant de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire,

Considérant qu'il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir, ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse »,

Considérant qu'il est proposé, après sélection, d'admettre trois candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse »,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la prime à 30 000 € H.T par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours,

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur DRAPRON, Président de la CDA,
- Monsieur JALLAIS, 8^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur GARDELLE, 9^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur MARCHAIS, 10^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (5 titulaires et 5 suppléants),
- Monsieur GRELLIER, président de la CAO, désigné Président du jury,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (5 en l'espèce),

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix consultative suivants :

- Le programmiste retenu pour cette opération : Le Groupement composé de ANTEA mandataire,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (La Directrice Transition Ecologique, la Directrice Patrimoine, l'adjoint à la Directrice Patrimoine, la Directrice de la Régie des Déchets)
- Le service de la commande publique,

Considérant que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum,

Considérant que le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Considérant qu'il est proposé de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury, à 550 € T.T.C par demi-journée de travail et par membre du jury,

Considérant qu'à l'issue du jury de concours, et conformément à l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique, sera lancée une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalables (en application de l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique) en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le programme de l'opération tel que présenté ci-avant validé par le COPIL.
- **d'approuver** l'enveloppe programme de travaux à 6 950 000 € H.T en valeur de juillet 2023 (8 340 000 € T.T.C) ; estimation s'élevant à 7 990 000 € H.T (9 591 000 € T.T.C) dans l'hypothèse d'un choix fort porté sur un programme au bilan carbone maîtrisé.
- **d'approuver** l'enveloppe de l'opération estimée à 8 000 000 € HT (9 600 000 € TTC), incluant les frais d'opération nécessaires à la réalisation du projet ; estimation s'élevant à 9 000 000 € HT (10 800 000 € TTC) dans l'hypothèse d'un choix fort porté sur un programme au bilan carbone maîtrisé.
- **d'approuver** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.
- **d'approuver** la composition du jury telle que proposée ci-avant.
- **d'approuver** le nombre de trois candidats admis à concourir.
- **d'approuver** le niveau ESQUISSE des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir.
- **d'approuver** le montant de 550 € T.T.C par demi-journée de travail relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles.
- **d'approuver** le montant de la prime de 30 000 € H.T par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.
- **d'approuver** les règles du jury de concours telles que détaillées ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge notamment des marchés publics à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

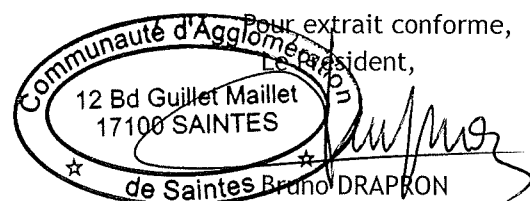
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 46 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.